

AEROLISM ENGINEERING
SASU au capital de 1 000 euros
Siège social : 28 Chemin des Vignes 13127 VITROLLES

CONDITIONS GENERALES DE VENTE
CLIENTS PROFESSIONNELS

ARTICLE 1 – Champ d’application

Les présentes Conditions Générales de Vente s’appliquent, sans restriction ni réserve à tout achat de services de bureau d’études, de méthodes et procédés industriels, le renforcement d’équipe en bureau d’études ou atelier, ainsi que la création, le développement, la conception, la production de prototypes pour tous produits ou concepts (les « Services »), proposés par la Société AEROLISM ENGINEERING (le « Prestataire »), dans le cadre d’une obligation de moyens (colonnes 1 et 2 du tableau en annexe) ou de résultats (colonnes 3 et 4 du tableau en annexe) à ses clients professionnels (les « Clients » ou le « Client »).

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services rendus par le Prestataire auprès des Clients de même catégorie, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Prestataire. Elles sont également communiquées à tout Client préalablement à la conclusion d'une convention unique visée aux articles L.441-3 et suivants du Code de commerce, dans les délais légaux.

Toute commande de Services implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières.

ARTICLE 2 – Commandes

Procédure de commande commune à tous les Services

Tout Client intéressé par les prestations proposées par le Prestataire peut solliciter toute information utile via mail ou téléphone, aux coordonnées suivantes :

Courriel : eric.barbot@aerolism.com /Tel : 0769634730

Tout Client intéressé a également la possibilité de contacter le Prestataire via le formulaire de contact sur le site internet de la Société : aerolism.fr

Toute commande fait l'objet d'un rendez-vous téléphonique (ou en visio-conférence) préalable durant lequel le Client fait part de ses besoins de manière précise et adresse au Prestataire un cahier des charges.

Le Client a la possibilité de commander seulement l'une des prestations de Services proposées par le Prestataire ou bien plusieurs d'entre-elles dans une même commande (exemple : commande d'une prestation de renforcement d'équipe en atelier et la réalisation d'études techniques dans le cadre de l'activité du bureau d'études du Prestataire). Dans un tel cas, le Client en fait expressément la demande au Prestataire, au plus tard, à l'occasion du rendez-vous mentionné précédemment.

Un devis est envoyé par le Prestataire au Client, par courrier électronique, dans les 72 heures ouvrées à compter de la réalisation de ce rendez-vous téléphonique. Le devis précise l'ensemble des Services commandés par le Client ainsi que les modalités de réalisation de ces derniers.

Le devis est valable 30 jours calendaires après son envoi par mail au Client.

Le Client a la possibilité de vérifier le détail de sa commande, son prix et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer son acceptation, par retour de mail, avec mention « Bon pour accord ».

Cette validation implique l'acceptation de l'intégralité des présentes Conditions Générales de Vente et constitue une preuve du contrat de vente.

Spécificités pour la commande de Services de bureau d'études et de production de prototypes ou de concepts (colonnes n°3 et 4 du tableau en annexe)

S'agissant spécifiquement des prestations en lien avec l'activité de bureau d'études techniques ou la production de prototypes, si le montant de la commande est supérieur à la somme de deux mille euros (2000 €), le paiement d'un acompte correspondant à 30% du montant total HT de la commande sera exigé par le Prestataire.

Le paiement de cet acompte doit intervenir par virement bancaire dans les huit jours calendaires à compter de l'acceptation, par le Client, de la commande.

La vente de tous Services ne sera considérée comme définitive qu'après :

- L'envoi au Client de la confirmation de l'acceptation de la commande par le Prestataire,
- La réception du devis signé par le Client, portant la mention « Bon pour accord »
- L'encaissement, par le Prestataire, de l'intégralité de l'acompte dû.

En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par le Prestataire moins de 7 jours avant la date prévue dans le devis pour la fourniture des Services commandés, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article " Conditions de règlement-Délais de règlement " des présentes Conditions Générales de Vente sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

ARTICLE 3 – Tarifs

Les Services sont fournis aux tarifs du Prestataire en vigueur au jour de la passation de la commande, selon la proposition commerciale préalablement établie par le Prestataire et acceptée par le Client, comme indiqués à l'article « Commandes » ci-dessus.

Les tarifs s'entendent nets et HT.

Spécificités tarifaires : prestations de production de prototypes et de bureau d'études techniques (colonnes n°3 et 4 du tableau en annexe)

La facturation s'effectue sous la forme d'un taux horaire. Le coût de la prestation est obtenu par le calcul suivant : nombre d'heures de travail estimé x taux horaire + frais de dossier (+ frais kilométriques).

Le tarif horaire est fixé à la somme de soixante euros (60 €) HT auquel s'ajoute quinze euros (15 €) HT de frais de dossier lors de la passation de chaque commande.

Conformément aux indications figurant dans le devis, en cas de nécessité de déplacements spécifiques du Prestataire pour la fourniture des Services, des frais kilométriques pourront s'appliquer à hauteur de 0,70€ HT du kilomètre (en aller simple – pas de facturation de frais kilométriques pour le trajet retour du Prestataire).

Le minimum de commande est fixé à la somme de soixante-quinze euros (75 €) HT.

Le devis précise les modalités de calcul permettant d'obtenir le coût final pour la réalisation des Services.

Spécificités tarifaires : prestataires de renforcement d'équipe d'atelier ou de bureau d'études techniques (colonnes n°1 et 2 du tableau en annexe)

La facturation s'effectue sous la forme d'un taux journalier. Le coût de la prestation est obtenu par le calcul suivant : nombre de jours de travail estimé x taux journalier (+ frais kilométriques).

Le tarif journalier, pour une amplitude maximale de 8 heures 30 de travail maximum, est fixé à la somme de quatre-cent soixante-quinze euros (475 €) HT.

Le minimum de commande est fixé à la somme de quatre-cent soixante-quinze euros (475 €) HT -soit l'équivalent d'une journée pleine, étant précisé qu'une journée partielle de travail (inférieure à l'amplitude maximale décrite ci-dessus) sera facturée au taux journalier plein, soit la somme de 475 euros HT.

Conformément aux indications figurant dans le devis, en cas de nécessité de déplacements spécifiques du Prestataire pour la fourniture des Services (dans un périmètre de 5 kilomètres à vol d'oiseau autour de la commune de Vitrolles 13127), des frais kilométriques pourront s'appliquer à hauteur de 0,70€ HT du kilomètre (en aller simple – pas de facturation de frais kilométriques pour le trajet retour du Prestataire).

Une facture est établie et envoyée par mail et remise au Client :

- A la réalisation des Services pour les prestations de production de prototypes et de bureau d'études techniques (n°3 et 4).

- De manière hebdomadaire pour les prestations de renforcement d'équipe d'atelier ou de bureau d'études techniques (n°1 et 2).

Les conditions de détermination du coût des services dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude, ainsi que la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, seront communiquées au Client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Client, conformément aux dispositions de l'article L.441-1, III du Code de commerce.

ARTICLE 4 – Modalités de fourniture des Services et conditions de règlement

Le Client s'engage à adresser au Prestataire toute information utile à la définition de ses besoins et s'engage à communiquer la totalité des données d'entrée nécessaire à la bonne réalisation des prestations.

Les Services commandés par le Client seront fournis à compter de la date figurant dans le devis.

La précision du délai est communiquée par le Prestataire au Client en fonction des disponibilités des parties.

En cas d'empêchement de l'une ou l'autre des parties, ces dernières s'obligent à replanifier une date de réalisation des Services.

S'agissant des prestations de renforcement d'équipe de bureau d'études ou d'atelier (colonnes n°1 et 2 sur le tableau en annexe), les prestations se poursuivent dans le temps jusqu'à la réalisation des Services, conformément au nombre de jours défini dans le devis.

S'agissant des prestations de bureaux d'études ou de production de prototypes (colonnes n°3 et 4 sur le tableau en annexe), ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard dans la fourniture des Services n'excédant pas 30 jours. En cas de retard supérieur à 30 jours, le Client pourra demander la résolution de la vente. Les acomptes déjà versés lui seront alors restitués par le Prestataire.

Les sommes versées par le Client lui seront alors restituées au plus tard dans les quatorze jours qui suivent la date de dénonciation du contrat, à l'exclusion de toute indemnisation ou retenue.

Le Prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour fournir les Services commandés par le Client dans le cadre d'une obligation de moyen et dans les délais ci-dessus précisés. Toutefois, ces délais sont communiqués à titre indicatif. Le Prestataire ne peut être tenu pour responsable en cas de retard imputable à des fournisseurs, en cas de faute commise par le Client ou du non-respect de ses obligations ou encore en cas de force majeure.

L'identité du Prestataire est indiquée en tête des présentes Conditions Générales de Vente.

La fourniture des Services a lieu à l'adresse indiquée dans le devis.

A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client lors de la fourniture des Services, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et en qualité.

Après réception de la facture éditée et transmise par le Client selon les modalités figurant à « l'Article 3 – Tarifs », le Client s'oblige à régler la facture ou, le cas échéant, le solde de celle-ci en

cas de versement d'un acompte, dans le mois si la facture a été transmise entre le 1^{er} jour et le quinzième jour du même mois. Si la facture a été transmise à partir du seizième jour du même mois, le Client a jusqu'à 45 jours pour régler (30 jours / fin de mois).

Le montant de la facture (précisant le cas échéant le solde à régler en cas de paiement d'un acompte), est payable au comptant, dans les conditions définies ci-dessus, selon les modalités suivantes :

- par cartes bancaires : Visa, Mastercard, American Express...
- par virement bancaire ;
- par chèques bancaires ;
- par espèces.

Les paiements effectués par le Client ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues.

Le Prestataire se réserve le droit, en cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, de suspendre ou d'annuler la fourniture des Services commandés par le Client et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations.

Aucun frais supplémentaire, supérieur aux coûts supportés par le Prestataire pour l'utilisation d'un moyen de paiement ne pourra être facturé au Client.

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux de 10% du montant TTC du prix des Services figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit, acquises au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. La formule de calcul applicable sera la suivante : Pénalités de retard = (10% x Montant TTC) x (nombre de jours de retard/365).

Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable en cas de retard de paiement. Le Prestataire se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassent ce montant, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 5 – Responsabilité du Prestataire – Garantie

Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Services et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdites Services à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client.

Le Prestataire est tenu à une obligation de moyens pour ce qui concerne la réalisation des Services visés dans les colonnes n°1 et 2 du tableau en annexe et d'une obligation de résultats pour ceux visés dans les colonnes n°3 et 4 du tableau ci-annexé.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 8 jours à compter de leur découverte.

Le Prestataire rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services jugés défectueux.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, la garantie du Prestataire serait limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des Services.

La garantie accordée par le Prestataire ne pourra en aucun cas excéder une durée de trente (30) jours à compter de la date de livraison des Services commandés matérialisés par l'envoi de la facture du solde et des documents de réalisation des Services remis au Client.

ARTICLE 6 – Données personnelles

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, il est rappelé que les données nominatives demandées au Client sont nécessaires au traitement de sa commande et à l'établissement des factures, notamment.

Ces données peuvent être communiquées aux éventuels partenaires du Prestataire chargés de l'exécution, du traitement, de la gestion et du paiement des commandes.

Le traitement des informations communiquées par l'intermédiaire du Site Internet répond aux exigences légales en matière de protection des données personnelles, le système d'information utilisé assurant une protection optimale de ces données.

Le Client dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification, d'opposition, de portabilité et de limitation du traitement s'agissant des informations le concernant.

ARTICLE 7 – Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà de 90 jours calendaires après la date prévue de fourniture des Services, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour Imprévision ».

ARTICLE 8 – Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code Civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée

au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra pas faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante. Le créancier de l'obligation pourra toutefois demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article « Résolution du contrat ».

ARTICLE 9 – Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de 90 jours calendaires, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour manque d'une partie à ses obligations ».

ARTICLE 10 – Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code Civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas 90 jours calendaires. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Si l'empêchement est définitif ou dépasse le délai de 6 mois à compter du délai de fourniture des Services initialement fixé, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ».

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

ARTICLE 11 – Résolution du contrat

Résolution pour Imprévision

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, intervenir que 30 jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 30 jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Toutefois cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

Résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des obligations suivantes :

- pour le Prestataire, les obligations prévues à l'article « Modalités de fourniture des Services » :
- pour le Client le non-paiement à l'échéance de toute sommes dues au titre des Services commandés ;

visées aux articles du présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la Partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit 30 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Dispositions communes aux cas de résolution

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code Civil.

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résolution ne pouvant trouver leur utilité que par l'exécution complète de celui-ci, elles donneront lieu à restitution intégrale.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – Litiges

Tous les litiges auxquels les opérations de Fourniture de Services conclues en application des présentes conditions générales de vente pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre le Vendeur et le Client, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Le Client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation (C. consom. Art. L612-1) ou après des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

ARTICLE 13 – Langue du contrat – Droit applicable

Les présentes Conditions générales de vente et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 14 – Acceptation du Client

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

ANNEXE

AEROLISM ENGINEERING

GRILLE RECAPITULATIVE 2025

PRODUITS/SERVICES	N°1	N°2	N°3	N°4
INTITULE	RENFORCEMENT ÉQUIPE ATELIER	RENFORCEMENT ÉQUIPE BUREAU D'ÉTUDES	PRODUCTION	ETUDE
DESCRIPTION	CHAUDRONNERIE MÉCANO-SOUDURE USINAGE/AJUSTAGE	CAO-DAO-RDM-DOCS	CHAUDRONNERIE MÉCANO-SOUDURE USINAGE/AJUSTAGE	CAO-DAO-RDM-DOCS
CLIENTS ÉLIGIBLES	PROFESSIONNELS TPE/PME/ETI (B2B)	PROFESSIONNELS TPE/PME/ETI (B2B)	PROFESSIONNELS PARTICULIERS (B2C)	PROFESSIONNELS PARTICULIERS (B2C)
LIEU D'EXÉCUTION	ATELIER/CHANTIER DU CLIENT	ATELIER/CHANTIER DU CLIENT	INTERNE OU CHANTIER	INTERNE OU CHANTIER
PRISE DE CONTACT	1ER RDV GRATUIT	1ER RDV GRATUIT	1ER RDV GRATUIT	1ER RDV GRATUIT
FRAIS KILOMETRIQUES	13127 VITROLLES ET PÉRIPHÉRIE (5KM) GRATUIT PUIS 0.7€ HT PAR KM EN ALLER SIMPLE, PAS DE FACTURATION POUR LE RETOUR	13127 VITROLLES ET PÉRIPHÉRIE (5KM) GRATUIT PUIS 0.7€ HT PAR KM EN ALLER SIMPLE, PAS DE FACTURATION POUR LE RETOUR	N/A SAUF DÉPLACEMENT SPÉCIFIQUE 0.7€ HT PAR KM EN ALLER SIMPLE, PAS DE FACTURATION POUR LE RETOUR	N/A SAUF DÉPLACEMENT SPÉCIFIQUE 0.7€ HT PAR KM EN ALLER SIMPLE, PAS DE FACTURATION POUR LE RETOUR
MATÉRIEL	MATÉRIEL CLIENT AVEC ÉVENTUEL COMPLÉMENT AEROLISM ENGINEERING SANS SURCÔÛTS	TOPSOLID 7 AEROLISM ENGINEERING SANS SURCÔÛTS OU LOGICIEL CLIENT (CATIA V5...)	INTERNE AEROLISM ENGINEERING	TOPSOLID 7 INTERNE AEROLISM ENGINEERING
CONSOMMABLES	CONSOMMABLES FOURNIS PAR CLIENTS	N/A	INCLUS DANS LE TARIF HORAIRE	N/A
LIVRABLES	OUVRAGES MÉTALLIQUES OUVRAGES MÉCANIQUES	FICHIERS 3D, PLANS 2D, DOCS DESCRIPTIFS...	OUVRAGES MÉTALLIQUES OUVRAGES MÉCANIQUES	FICHIERS 3D, PLANS 2D, DOCS DESCRIPTIFS...
RESSOURCE HUMAINE	UNE SEULE PERSONNE AU TARIF INDIQUÉ	UNE SEULE PERSONNE AU TARIF INDIQUÉ	UNE SEULE PERSONNE AU TARIF INDIQUÉ	UNE SEULE PERSONNE AU TARIF INDIQUÉ
UNITÉ TARIFAIRE	AMPLITUDE JOURNALIÈRE MAXIMALE DE 8.5H PAUSE REPAS VARIABLE ET NON DÉDUCTIBLE	AMPLITUDE JOURNALIÈRE MAXIMALE DE 8.5H PAUSE REPAS VARIABLE ET NON DÉDUCTIBLE	TAUX HORAIRE	TAUX HORAIRE
TARIF HT	475€	475€	60€	60€
FRAIS DE DOSSIER	N/A	N/A	15€	15€
COMMANDE MINIMALE	PLEINE JOURNÉE 475€ (JOURNÉE PARTIELLE FACTURÉE PLEINE)	PLEINE JOURNÉE 475€ (JOURNÉE PARTIELLE FACTURÉE PLEINE)	PANIER MINIMUM DE 75€ (60+15)	PANIER MINIMUM DE 75€ (60+15)
FACTURATION/PAIEMENT	FACTURATION HEBDOMADAIRE	FACTURATION HEBDOMADAIRE	A RÉCEPTION DE LA COMMANDE	A RÉCEPTION DE LA COMMANDE
DÉLAIS	30 JOURS FIN DE MOIS	30 JOURS FIN DE MOIS	30 JOURS FIN DE MOIS B2C = SANS DÉLAIS	30 JOURS FIN DE MOIS B2C = SANS DÉLAIS
ACCOMPTE	N/A	N/A	SI SUPÉRIEUR À 2000€ 30% A LA COMMANDE	SI SUPÉRIEUR À 2000€ 30% A LA COMMANDE

